

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹⁾;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999²⁾, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴⁾ est modifié comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵Les sociétés détenues en majorité par des communes ont les mêmes droits aux subventions que celles-ci.

Art. 4, al. 3

³(Début de la phrase inchangée)... service cantonal de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service).

Art. 8, al. 1 et al. 4 (nouveau)

¹Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours ou achevés.

⁴Sauf cas exceptionnel, la prolongation n'excédera pas une année.

Art. 2 L'annexe de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie du 18 août 2004⁴, est abrogée et remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Disposition
transitoire

Art. 3 Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant le 1^{er} janvier 2010, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

ANNEXE

-
- 1) RSN 740.1
2) RSN 601.8
3) RSN 601.80
4) RSN 740.100

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2010
(SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS)**

Domaine	Critères d'accès	Exigences	Tarifs des subventions aux propriétaires
Bâtiment MINERGIE (y compris leurs installations)	Bâtiment d'habitation (catégorie I et II selon SIA 380/1)	Construction neuve: label MINERGIE-P	<ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 10000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 50 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 50 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>
		Construction existante modernisée: label MINERGIE et MINERGIE-P	<p>MINERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 40 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 40 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 40 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-P</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 60 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 60 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 60 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Cette subvention cantonale s'additionne à celle du Programme national d'assainissement des bâtiments.</p> <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>
Installation de capteurs solaires thermiques	Sur des bâtiments existants	<p>Essai de performance selon EN 12975-1/-2</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat individuel: 1500 francs (forfait) - Habitat collectif (le forfait est le minimum) <p>Capteurs tubulaires: 750 francs + 150 francs/m²</p> <p>Capteurs plats vitrés: 500 francs + 100 francs/m²</p> <p>Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 500 francs + 75 francs/m²</p> <p>Max. 7 m² par unité d'habitation</p>

<p>Installation de chauffage central automatique au bois (granulés et plaquettes)</p>	<p>Dans des bâtiments existants ou alimentant des réseaux de chaleur à distance</p>	<p>Label de qualité Energie-bois Suisse Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<p>Puissance nominale jusqu'à 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle installation: 1000 francs + 100 francs/kW, au minimum 3500 francs - Remplacement: 400 francs + 40 francs/kW <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p> <p>Puissance nominale de 70 à 500 kW:</p> <p>Emission de particules solides ≤50 mg/m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations équipées d'un filtre à particules, d'un électro filtre ou d'un laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 10000 francs + 55 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 55000 francs + 10 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations sans filtre à particules, électro filtre ou laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 5000 francs + 50 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 48000 francs + 7 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <p>Puissance nominale supérieure à 500 kW :</p> <p>Emission de particules solides ≤20 mg/m³</p> <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 10000 francs + 55 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 55000 francs + 10 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <p>En cas de remplacement 40% des valeur</p>
<p>Réseau de chaleur à distance</p>	<p>Construction, extension ou densification</p>	<p>Le réseau doit être alimenté tout ou partie par du bois</p>	<p>Pour les propriétaires de réseaux: 30 francs/MWh*a</p>
<p>Pompe à chaleur</p>	<p>Remplacement de chauffages électriques dans des bâtiments existants</p>	<p>Label de qualité international pour pompes à chaleur Label de qualité des sondes géothermiques pour les entreprises de forage Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur air-eau: 2000 francs (forfait) - Pompe à chaleur sol/eau et eau/eau: 1700 francs + 70 francs/kW, au minimum 3000 francs <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p>

